

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00316
Numéro SIREN : 845 235 092
Nom ou dénomination : 3PG TRAINING

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 1847

SOCIETE : 3PG TRAINING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE : 200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10 Allée des Petits Jardins
93160 NOISY LE GRAND

1847



GREFFE

11 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

SOCIETE : 3PG TRAINING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE : 200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10 Allée des Petits Jardins
93160 NOISY LE GRAND

Les soussignés :

Monsieur GIRONDE Pascal, né le 1^{er} mars 1958 à Salon de Provence, demeurant 10 Allée des Petits Jardins, 93160 NOISY LE GRAND, de nationalité française,

Monsieur GIRONDE Patrice, né le 1^{er} mars 1958 à Salon de Provence, demeurant 1 rue Roquépine, 77330 OZOIR LA FERRIERE, de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger : la formation professionnelle continue, par alternance et toutes autres missions et titres de formation inter et intra entreprises, l'élaboration, l'engineering, le pédagogique, l'audit, le diagnostic, le contrôle, le recrutement, le conseil, les études, l'assistance et les services divers aux entreprises ainsi que toutes opérations relatives à la recherche de synergie, de participation et toutes missions de quelque nature que ce soit, juridique, économique, financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus indiqué, similaire ou annexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. La création, l'acquisition, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Cette société a pour dénomination : 3PG TRAINING.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 Allée des Petits Jardins,
93160 NOISY LE GRAND

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur GIRONDE Pascal a apporté à la société la somme de 190 euros en numéraires,

Monsieur GIRONDE Patrice a apporté à la société la somme de 10 euros en numéraires,

Soit, un total de 200 EUROS.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 20 actions nominatives de 10 euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur GIRONDE Pascal	19 Actions
-------------------------	------------

Monsieur GIRONDE Patrice	1 Action
--------------------------	----------

Total des actions : 20.

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 10 : PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Il est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés dans les conditions de nomination du

Président. Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux-tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts et à la majorité de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mai 2019.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 : REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale

décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 16 : NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés ont désigné comme Président, sans limitation de durée, monsieur GIRONDE Pascal, actionnaire, qui déclare accepter ses fonctions.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par monsieur GIRONDE Pascal, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

ARTICLE 18 : PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués sous la responsabilité de monsieur GIRONDE Pascal, premier Président.

PG

PG

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A PARIS,
Le 25 Octobre 2018.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and stylized.